

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 5 juin 1980

N° 73

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative à l'**insémination artificielle**
des êtres humains.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 47 et 450 (1978-1979).

Article premier A (nouveau).

I. — Le chapitre unique du livre VI du code de la santé publique « Utilisation thérapeutique de produit d'origine humaine » devient un chapitre premier ainsi intitulé :

« Chapitre premier.

« **Utilisation thérapeutique du sang humain,
de son plasma et de leurs dérivés.** »

II. — Il est inséré dans le livre VI du code de la santé publique un chapitre II intitulé :

« Chapitre II.

« **Utilisation du sperme humain
aux fins d'insémination artificielle.** »

Ce chapitre comprend les articles L. 677-1 à L. 677-15.

Article premier.

Il est ajouté après l'article L. 677 du code de la santé publique un article L. 677-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 677-1.* — L'insémination artificielle est exclusive d'eugénisme.

« Elle ne peut être faite que par un médecin. »

Art. 2.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 677-2.* — Le don du sperme est gratuit.

« Le prix des opérations relatives à la conservation du sperme humain et le prix de cession du sperme humain conservé, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale de façon à exclure tout profit. »

Art. 3.

... .. Supprimé

Art. 4.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 677-3.* — L'information relative au recueil et à l'utilisation du sperme est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé. Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toute publicité est interdite. »

Art. 5.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 677-4.* — Le traitement, la conservation et la cession du sperme ne peuvent être confiés qu'à des organismes agréés et contrôlés par le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 677-5. — Toute personne qui concourt à titre professionnel au recueil du sperme, à sa conservation, à son traitement et à l'insémination artificielle est tenue de respecter le secret de l'identité du donneur et celui de l'insémination.

« Seul le secret de l'insémination peut être levé en cas d'action en justice intéressant la filiation de l'enfant. »

Art. 7.

Il est inséré dans le code de la santé publique, un article L. 677-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 677-6. — L'insémination artificielle de la femme mariée par le sperme d'un homme autre que son mari, ne peut être pratiquée qu'en cas d'infécondité des conjoints par stérilité masculine incurable dans l'état actuel des thérapeutiques, ou lorsque la procréation par le mari pourrait entraîner une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic. »

Art. 8.

Il est inséré dans le code de la santé publique, les articles L. 677-7, 8 et 9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 677-7.* — L'insémination artificielle ne peut être effectuée que sur demande écrite de la femme. Cette demande doit être remise au médecin qui pratique l'insémination ; elle est valable pour une durée de deux ans et peut être rétractée à tout moment. Elle est renouvelable par écrit.

« *Art. L. 677-8.* — Le mari doit donner par écrit son accord à toute insémination artificielle de son épouse par le sperme d'un autre homme. Cet accord, valable pour une durée de deux ans, est remis au médecin qui doit pratiquer l'insémination. Il peut être rétracté par écrit à tout moment. Il est renouvelable dans la même forme.

« Le décès du mari rend son accord caduc.

« *Art. L. 677-9.* — L'insémination artificielle ne peut être pratiquée moins de trois mois après réception par le médecin de la demande de la femme et de l'accord du mari. »

Art. 8 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-10 et un article L. 677-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 677-10.* — L'accord donné par un homme à l'utilisation de son sperme aux fins d'inséminer artificiellement une femme déterminée devient caduc au moment du décès de cet homme.

« *Art. L. 677-11.* — L'insémination artificielle d'une femme avec le sperme d'un homme connu de celle-ci et autre que son mari ne peut être pratiquée que si cet homme n'est pas marié. »

Art. 9.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-12 ainsi conçu :

« Art. L. 677-12. — Le médecin qui pratique l'insémination doit s'assurer que celle-ci répond aux conditions prévues aux articles L. 677-6 à L. 677-11. Il fait procéder à toutes les consultations et investigations médicales qu'il estime nécessaires notamment dans un centre de planification ou d'éducation familiale. »

Art. 10.

.. .. . Supprimé

Art. 11.

I. — Il est ajouté au second alinéa de l'article 312 du code civil, la phrase suivante :

« L'action en désaveu ne sera toutefois pas recevable lorsque le mari invoque une insémination artificielle à laquelle il a consenti. »

II. — Le second alinéa de l'article 313-2 du code civil est complété comme suit :

« , ou que celui-ci a donné son accord à l'insémination artificielle de la femme. »

III. — Il est ajouté après l'article 327 du code civil, un article 327-1 ainsi rédigé :

« *Art. 327-1.* — Dans les cas prévus aux articles 325, 326 et 327, l'insémination artificielle à laquelle le mari a consenti ne peut être invoquée ni à l'encontre d'une action en réclamation de légitimité, ni à l'appui d'une action en contestation de légitimité. »

Art. 12.

Il est ajouté dans le code civil après l'article 341, un article 341-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 341-1.* — En cas d'insémination artificielle par un homme non connu de la mère, aucune filiation ne peut être établie entre cet homme et l'enfant. »

Art. 13.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-13 ainsi conçu :

« *Art. L. 677-13.* — L'insémination artificielle pratiquée en violation des articles L. 677-7, L. 677-8, L. 677-9, L. 677-10 et L. 677-11 sera punie d'une amende de 6.000 F à 40.000 F.

« L'insémination artificielle pratiquée à des fins d'eugénisme est punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F. »

Art. 14.

... .. Supprimé

Art. 15.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-14 ainsi conçu :

« Art. L. 677-14. — Tout acte commis ou tenté en violation des articles L. 677-2 et L. 677-3 sera puni d'une peine de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 16.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-15 rédigé comme suit :

« Art. L. 677-15. — Le traitement, la conservation et la cession de sperme réalisés en violation des dispositions de l'article L. 677-4 ainsi que la substitution de sperme, seront passibles d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La tentative sera passible des mêmes peines. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.